

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

PV de récolement de cessation d'activité

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON CHAUX

Rue des Ruettes
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : 2025-63-INSP-RAP-NG-PIGEON-CHAUX-BOUERE
Code AIOT : 0006305520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement PIGEON CHAUX implanté Le bois Jourdan 53290 Bouère. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière du Bois Jourdan à Bouère exploitée par la société Pigeon Chaux a cessé son activité en 1998. La procédure de cessation définitive d'activité n'a jamais été achevée faute de transmission d'un avis de la mairie de la commune de Bouère sur la remise en état du site.

La visite d'inspection conduite le 16 janvier 2025 vise la clôture de la procédure de cessation définitive d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CHAUX
- Le bois Jourdan 53290 Bouère
- Code AIOT : 0006305520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement de cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/2024, article 12.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière du Bois Jourdan a Bouère est fermé depuis 1998. La procédure de cessation d'activité n'a jamais pu être achevée faute d'avis du maire de la commune de Bouère sur la remise en état.

Lors de la visite, il a été constaté la remise en état du site en plan d'eau et un réaménagement naturel des abords du site. Le site est clos.

Considérant que la remise en état des terrains constaté le 16 janvier 2025 satisfait aux dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrière et qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires, l'inspection propose à madame la préfète de la Mayenne d'acter la cessation d'activité de l'ancienne carrière du Bois Jourdan exploitée par la société PIGEON CHAUX à réception de l'avis du maire de la commune de Bouère sur la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité ICPE
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

La cessation définitive d'activité a été notifiée par l'exploitant le 23 février 1999.

Faute de transmission d'un avis de la mairie de la commune de Bouère relativement la remise en état du site, la procédure n'a pas été achevée.

La visite d'inspection conduite le 16 janvier 2025 vise la clôture de la procédure de cessation définitive d'activité.

Dans la mesure où la notification de cessation d'activité a été transmise par l'exploitant antérieurement à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite "loi ASAP", le présent rapport vaut PV de récolement de cessation d'activité en lieu et place des attestations mentionnées à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/2024, article 12.2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

La carrière du Bois Jourdan à Bouère n'est plus en activité depuis de nombreuses années.

L'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant, par courrier daté du 2 novembre 2010, qu'il était nécessaire de prendre l'attache du maire et des propriétaires des terrains pour mener la procédure administrative de cessation d'activité à son terme.

Par courrier daté du 14 septembre 2010, la société Pigeon Chaux a indiqué avoir exploitée la carrière jusqu'en 1998. La notification de cessation d'activité par l'exploitant date de 1999.

La société MEAC devenue propriétaire des terrains de l'ancienne carrière a transmis son accord sur la remise en état opérée au niveau des terrains d'assiette de la carrière par courrier du 7 octobre 2010 (remise en eau de la fosse d'extraction et réaménagement naturel du reste du site) sous réserve que l'ancien exploitant garde la charge éventuelle de travaux de remise en état et en particulier la mise en sécurité du site ainsi que les risques se rapportant aux cyanobactéries dans le Jard.

Aucun accord de la mairie n'a été transmis à l'inspection depuis ces derniers courriers.

Sur place, il est constaté que la fosse de l'ancienne carrière est désormais en plan d'eau.

L'exploitant indique que la mairie de Bouère s'est mise en accord avec les services de secours pour rendre utile le volume d'eau de comblement de la fosse en cas de survenue d'un incendie. Une barrière d'accès pompier est en place à cet effet. Une petite partie du grillage au droit de la barrière d'accès présente un état d'usure à réparer pour empêcher tout accès piéton ou 2 roues.

Le pourtour de la carrière dispose d'un grillage pour la partie longeant le chemin menant à une habitation et l'accès à la carrière actuellement exploitée par la société MEAC à proximité de l'ancienne carrière. Au niveau des anciens fronts donnant sur des champs d'exploitation agricole, l'accès est rendu impossible par la végétation abondante.

La suspicion de présence de cyanobactérie n'a pas été signalée depuis le courrier daté du 7 octobre 2010. L'exploitant de la société MEAC, présent lors de cette visite, ne signale pas de problématique particulière à ce sujet.

En séance, l'exploitant ne dispose toujours pas d'avis de la mairie sur la remise en état des terrains.

Par courriel du 5 février 2025, il indique que la mairie est dans l'attente d'un retour du SDIS pour émettre son avis sur la remise en état.

Au sortir de cette inspection, l'inspection considère que la remise en état opérée sur le site répond aux dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1994, elle propose ainsi, à madame la préfète de la Mayenne, d'acter la cessation d'activité de l'ancienne carrière du Bois Jourdan à Bouère et de clore la procédure de cessation d'activité à réception de l'avis du maire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à l'inspection l'avis du maire sur la remise en état du site occupé par l'ancienne carrière du Bois Jourdan à Bouère afin d'acter la cessation définitive d'activité de ce site.
- Sécuriser complètement l'accès en réparant le grillage usé au droit de l'accès pompier.
- Transmettre les photos justifiant de cette réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours